

RGDA2011-1-052

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 264 - Tous droits réservés

## Procédure

## Procédure

### Action en justice

Intérêt à agir. Qualité pour agir (article 31 du Code de procédure civile). Propriétaire du véhicule assuré non souscripteur. Vol du véhicule. Intérêt et qualité du propriétaire pour agir contre l'assureur (oui). Irrecevabilité (non).

Même s'il n'est pas le souscripteur, le propriétaire d'un véhicule assuré contre le vol a intérêt et qualité pour agir contre l'assureur en exécution du contrat.

## Cour de cassation (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 8 juillet 2010 Pourvoi n° 09-14451

*Non publié au Bulletin*

### M<sup>me</sup> Y... et M. X... c/ Serenis Assurances (Assurances du Sud)

La Cour,

*Sur le moyen unique, pris en sa première branche :*

Vu l'article 31 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a souscrit auprès de la société Assurances du Sud, aux droits de laquelle vient la société Serenis assurances, un contrat d'assurance automobile, comportant une garantie vol portant sur un véhicule appartenant à M<sup>me</sup> Y..., désignée au contrat comme conducteur habituel avec M. X... ; que le véhicule a été volé ; que l'assureur ayant refusé sa garantie, M<sup>me</sup> X... l'a assigné en exécution du contrat ;

Attendu que pour déclarer irrecevable au visa de l'article 122 du Code de procédure civile la demande de M<sup>me</sup> Y..., l'arrêt retient que le contrat d'assurance concernant le véhicule a été souscrit par M. X... ; que dès lors, M<sup>me</sup> Y..., qui n'est pas titulaire du contrat d'assurance, n'a pas qualité pour agir contre l'assureur ; qu'à cet égard, le fait qu'elle soit la propriétaire du véhicule ou soit désignée comme deuxième conducteur ne lui permet pas de soutenir qu'elle est partie au contrat ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M<sup>me</sup> Y..., propriétaire du véhicule assuré contre le vol, avait intérêt et qualité pour agir contre l'assureur en exécution du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

Casse et annule...

## Note

L'affirmation selon laquelle l'action en exécution du contrat d'assurance serait réservée au cocontractant de l'assureur, c'est-à-dire au souscripteur, a de quoi surprendre. En matière d'assurance, il est très courant que le souscripteur ne soit pas la personne sur laquelle pèse le risque (l'assuré), et surtout ne soit pas la personne à laquelle l'indemnité d'assurance doit être

versée (le bénéficiaire). La situation donnant lieu à la présente espèce n'a également rien d'extraordinaire. Une assurance automobile comprenant une garantie vol a été souscrite par une personne qui n'est pas propriétaire du véhicule, la propriétaire étant désignée au contrat comme conducteur habituel avec le souscripteur. Le véhicule est volé. L'assureur ayant refusé sa garantie, la propriétaire l'a assigné en exécution du contrat.

Le juge de première instance a visiblement fait droit à la demande d'indemnisation, puisque c'est par un arrêt infirmatif que la cour d'appel la déclare irrecevable pour défaut de qualité pour agir (article 122 du Code de procédure civile). Les juges du second degré énoncent que la propriétaire « *qui n'est pas titulaire du contrat d'assurance, n'a pas qualité pour agir contre l'assureur ; qu'à cet égard, le fait qu'elle soit la propriétaire du véhicule ou soit désignée comme deuxième conducteur ne lui permet pas de soutenir qu'elle est partie au contrat* ». Au visa de l'article 31 du Code de procédure civile, l'arrêt est cassé pour violation de l'article 122 du même code car la cour d'appel ne pouvait statuer ainsi « *alors que M<sup>me</sup> Y..., propriétaire du véhicule assuré contre le vol, avait intérêt et qualité pour agir contre l'assureur en exécution du contrat* ».

Nous ignorons si l'assureur a opposé une exception de garantie à la demande d'indemnisation présentée par la propriétaire du véhicule, ou si le refus de garantie repose uniquement sur le fait que la propriétaire n'était pas le souscripteur. Dans le second cas, les débats devant la cour de renvoi devraient être plutôt restreints car la solution sur la recevabilité découle de l'arrêt de cassation. Cela étant, si l'affaire paraît claire en ce qui concerne la question de l'intérêt et de la qualité pour agir (1<sup>o</sup>), les décisions rendues et le pourvoi le sont moins sur la détermination des personnes recevables car ayant intérêt à agir (2<sup>o</sup>).

## I. INTÉRÊT À AGIR ET QUALITÉ POUR AGIR

Ainsi que cela est rappelé dans le premier moyen du pourvoi et dans l'arrêt de cassation, aux termes de l'article 31 du Code de procédure civile « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ». Il en résulte que sauf lorsque la loi réserve l'exercice d'une action à des personnes justifiant d'une qualité particulière, la qualité pour agir appartient à la personne qui a un intérêt direct et personnel à agir (par ex. G. Couchez : *Procédure civile*, 15<sup>e</sup> éd., Sirey, 2008, n<sup>o</sup> 157).

La cour d'appel estime que M<sup>me</sup> Y..., la propriétaire du véhicule n'a pas qualité pour agir car elle n'est pas « *titulaire du contrat d'assurance* » (sic), celui-ci ayant été souscrit par M. X... On peut se demander à quelle qualité correspond celle de « titulaire » d'un contrat d'assurance (et même d'un contrat en général), notion qui n'est à notre connaissance pas définie juridiquement. En fait, la cour d'appel entendait ainsi désigner la qualité de cocontractant de l'assureur, c'est-à-dire de souscripteur, puisque pour dénier cette qualité à M<sup>me</sup> Y..., elle relève d'une part que le contrat a été souscrit par M. X..., et elle ajoute d'autre part que le fait que M<sup>me</sup> Y... soit la propriétaire du véhicule ou soit désignée comme deuxième conducteur ne lui permet pas de soutenir qu'elle est « *partie au contrat* ». En d'autres termes, la cour d'appel a cru devoir réserver au souscripteur du contrat d'assurance la recevabilité de l'action contre l'assureur en versement de l'indemnité.

Cependant, aucun texte de procédure ne vient restreindre de la sorte l'exercice de l'action contre l'assureur devant les juridictions civiles<sup>1</sup>. La cassation était donc encourue car en application de l'article 31 du Code de procédure civile, l'action contre l'assureur appartient à celui qui a un intérêt à agir, sans qu'une qualité particulière soit requise. La cassation est prononcée sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen qui évoquait l'assurance pour compte (article L. 112-1 du Code des assurances). Ainsi, la qualité pour agir se confond avec l'intérêt à agir contre l'assureur pour obtenir l'indemnisation en exécution de la garantie d'assurance. Reste à déterminer qui a intérêt à agir contre l'assureur.

## II. INTÉRÊT À AGIR CONTRE L'ASSUREUR ET QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

Ce serait faire fausse route que rechercher l'*intérêt à agir contre l'assureur* du côté de la notion d'*intérêt d'assurance*, car la similarité des termes est trompeuse. La notion d'intérêt d'assurance permet d'identifier l'assuré et/ou la personne pouvant valablement souscrire le contrat, mais elle ne détermine pas l'intérêt à agir et « *il n'existe pas de règle générale et absolue qui veuille que seul le titulaire de l'intérêt d'assurance dispose [du droit de demander le versement de l'indemnité entre ses mains]. De la sorte, la recevabilité de l'action contre l'assureur n'est pas subordonnée à la présence, chez le demandeur, de l'intérêt d'assurance* » (J. Kullmann : *Lamy assurances* 2011, n<sup>o</sup> 34). On peut également affirmer que semble insuffisante l'analyse selon laquelle dans les assurances de choses, le créancier de l'indemnité d'assurance serait celui qui dispose d'un intérêt d'assurance (V. Nicolas : *Traité de droit des assurances*, tome III, *Le contrat d'assurance*, dir. J. Bigot, LGDJ, 2002, n<sup>o</sup> 1571).

En réalité, l'intérêt à agir appartient à la personne qui dispose du droit d'obtenir de l'assureur le paiement de l'indemnité, c'est-à-dire au *bénéficiaire*. Il convient de souligner que la garantie vol dont l'exécution est sollicitée en l'espèce relève de l'assurance de choses. Le contrat d'assurance automobile offre en effet plusieurs garanties relevant respectivement de l'assurance de

responsabilité civile (la garantie de la responsabilité du conducteur ou gardien du véhicule) et de l'assurance de choses (ici la garantie vol). En l'espèce, c'est l'assurance de choses qui est impliquée et l'on s'étonne de trouver dans l'arrêt d'appel et dans le pourvoi la mention que M<sup>me</sup> Y... était la deuxième conductrice du véhicule, ce qui concerne sa qualité d'assurée au titre de l'assurance de responsabilité. Pour ce qui est de la garantie vol, M<sup>me</sup> Y... a la qualité d'*assuré* en tant que propriétaire de la chose, et donc en tant que personne sur le patrimoine de laquelle pèse le risque. Dans le deuxième moyen de son pourvoi, elle invoquait l'assurance pour compte, mais sans renvoyer expressément à une qualité particulière. Se prétendait-elle *assurée* pour compte ? Ou était-ce une référence à la notion de *bénéficiaire*, la clause pour le compte de qui il appartiendra valant « *tant comme assurance au profit du souscripteur du contrat que comme stipulation pour autrui au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de ladite clause* » ? Le plus probable est que la demanderesse au pourvoi cherchait à justifier d'une extension de la qualité de souscripteur qui était exigée par la cour d'appel au titre de la qualité pour agir (à tort, rappelons-le). Cela ne nous rapprochait guère de la notion d'intérêt à agir.

En assurance de choses, c'est indiscutablement le propriétaire de la chose assurée qui subit le dommage et a donc vocation à recevoir l'indemnité d'assurance : il est le *bénéficiaire* de la garantie. C'est donc bien le bénéficiaire qui a intérêt à agir contre l'assureur, et par conséquent qualité pour agir. En l'espèce, la propriétaire du véhicule étant la bénéficiaire de l'indemnité due au titre de la garantie vol, elle dispose bien de l'intérêt et de la qualité à agir contre l'assureur. Toutefois, contrairement à ce que laisse entendre la formulation de l'arrêt de cassation, ce n'est pas parce qu'elle est *propriétaire* du véhicule volé mais parce qu'elle est *bénéficiaire* de la garantie vol.

Dans cette affaire, nous pouvons relever d'intéressantes oppositions de concepts : entre l'intérêt et la qualité pour agir, entre la qualité processuelle (qualité pour agir) et la qualité substantielle (par rapport à l'assurance : qualité de souscripteur, d'assuré, de bénéficiaire), entre le bénéficiaire et le souscripteur, entre la garantie et le contrat. Nous retiendrons qu'en matière d'assurance de choses, l'intérêt et la qualité pour agir devant le juge civil contre l'assureur en règlement de l'indemnité d'assurance appartiennent au bénéficiaire de la garantie (en principe le propriétaire de la chose assurée), et non au souscripteur du contrat.

#### R. Schulz

---

1 1. La place nous manquerait pour débattre ici de la question de l'exigence d'une qualité particulière afin d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive, au regard notamment des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale. S'agissant d'une action exercée contre l'assureur, les dispositions de l'article 2 devraient être combinées avec celles de l'article 388-1 du même code.